

Crémieu, le 24/02/2020

Objet : Recours gracieux portant demande de retrait de la délibération n° 2019-09 du 3 octobre 2019 approuvant le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Courrier LRAR

Réf. : SCoT - 200224 – NA

Affaire suivie par : Nadège ABON, Chef de projet SCoT

CABINET BOIVIN & ASSOCIES

Maître Steve HERCE

194 rue de Rivoli

75001 PARIS

Maître,

J'ai bien réceptionné, le 27 décembre 2019, le courrier par lequel vous sollicitez le retrait de la délibération n° 2019-09 du 3 octobre 2019 approuvant le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné, au motif de l'illégalité de l'interdiction des carrières dans les aires d'alimentation de captage en eau potable.

Je ne peux malheureusement donner une suite favorable à votre demande au vu des éléments suivants.

1. Au préalable, il sera rappelé que les règles applicables à la police administrative ne sont pas transposables à des documents de planification d'urbanisme. Autrement dit, les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs n'ont pas à être proportionnées mais seulement à être justifiées et fondées sur des éléments matériels non erronés. De surcroît, il ne s'agit pas d'une interdiction totale des constructions dans les aires précitées mais de favoriser l'implantation des activités de carrières, potentiellement impactantes pour la qualité des eaux superficielles et souterraines, dans des secteurs ne présentant pas d'enjeux pour l'eau potable. Il est question de localisation préférentielle et non d'interdiction générale et absolue.

Pour ces mêmes raisons, la jurisprudence citée dans votre recours et relative aux périmètres de protection rapprochée de captage doit être écartée, puisqu'il s'agit d'une création de servitude d'utilité publique (SUP), ce qui ne correspond pas au cas d'espèce. Le Scot relève de la planification et de la fixation d'orientations. Il ne se substitue ni aux SUP ni aux mesures de police administrative.

2. Ceci étant précisé, une aire d'alimentation de captage (AAC) est effectivement différente des divers périmètres de protection de captage (PPC). En effet, deux outils peuvent être mobilisés pour sécuriser les captages en eau potable :

- les périmètres de protection du captage (PPC), rendu obligatoire par la loi du 16 décembre 1964 pour tous les nouveaux captages et étendu à l'ensemble des captages existants par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils créent des SUP et sont traités aux articles L-1321-2 et suivants du Code de la santé publique,
- les Aires d'Alimentation du Captage (AAC), créées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Si ces aires peuvent être potentiellement plus étendues que les PPC, elles peuvent tout aussi bien correspondre aux différents niveaux de PPC, et ce en fonction de la nature des sols notamment. Surtout, elles viennent s'articuler avec les dispositifs de protection qui sont d'ores et déjà existants de manière cohérente et complémentaire (exemple des actions de lutte contre les pollutions diffuses étant parfois déjà incluses dans les prescriptions du PPR).

Et si l'objectif des PPC est de limiter les risques de pollutions diffuses et/ou accidentelles, les AAC, même si elles concernent plutôt un complément de dispositif de lutte contre les pollutions diffuses, permettent également d'éviter les pollutions plus ponctuelles. D'ailleurs, aucun texte juridique opposable sur les AAC n'exclut une protection contre les pollutions plus ponctuelles.

Et il ne me paraît pas contestable que les carrières présentent des risques potentiels de pollutions pour les eaux souterraines. Il s'agit principalement de pollutions accidentelles, mais les pollutions diffuses ne sont pas exclues.

D'ailleurs, des rapports du BRGM en attestent :

Les cas d'accidents (risque de dissémination d'hydrocarbures) ou de remblaiement inadapté mis à part, les activités extractives sont cependant susceptibles d'avoir certains impacts "naturels" sur la qualité des lacs de carrières ou de gravières, et sur les eaux souterraines associées :

- *impacts réversibles*, disparaissant très vite lors de l'infiltration des eaux dans les berges ou les parements : augmentation de l'oxygène dissous, déferrisation, destruction de l'azote ammoniacal ;
- *impacts irréversibles*, perdurant assez loin en aval hydraulique : diminution des nitrates, formation éventuelle de sulfates.

Les impacts qui nous intéressent sont bien évidemment les impacts irréversibles ; certains sont franchement positifs, comme l'élimination plus ou moins complète des nitrates, d'autres le sont moins, comme la sulfatation occasionnelle des eaux dans certains contextes géologiques. Dans le but de protéger la qualité des nappes souterraines, les dispositions suivantes devraient être recommandées, étant entendu qu'elles devront faire l'objet d'une validation de terrain :

• **Maîtrise de "l'effet de berge"**

Pour éviter cet effet dû à la présence de matières organiques dans les eaux, et à un manque d'oxygénation, il faudrait en principe garder les berges en aval hydraulique *aussi perméables que possible* à l'infiltration des eaux météoriques. Du point de vue d'une exploitation, s'il existe des matériaux peu perméables (limons, argiles) comme "morts-terrains" ou terrains de découverte, il vaudrait mieux les stocker *latéralement* par rapport aux lignes de courant. Ainsi on aurait en aval des berges faites de sables ou graviers (pas de tapissage par des fines) laissant facilement passer l'infiltration des eaux de pluie, l'écoulement hydraulique naturel restant par ailleurs pratiquement inchangé.

Note : Cette disposition n'est peut-être pas facile à concilier avec l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, selon lequel "Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation".

• **Contrôle des sulfates dans les eaux**

On évitera autant que faire se peut, l'exploitation des roches à sulfures ; des reconnaissances préalables par sondages destructifs légers sont possibles, la présence ou non de sulfures est facilement déterminée sur les débris de foration.

ou encore comme le constatent de nombreuses doctrines régionales « eaux et carrières » ; exemple de la doctrine régionale du centre-Val de Loire :

Note n°3 :

Identification des zones de vallée ayant subi une très forte extraction

1) Objet de la note

Les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie portent une **attention particulière aux zones de vallée intensément exploitées** :

- « zones de vallée ayant subi de très fortes extractions » pour le SDAGE Loire-Bretagne ;
- « vallées à forte densité d'exploitation » pour le SDAGE Seine-Normandie.

De nombreux **enjeux environnementaux** justifient cette attention :

- la multiplication des plans d'eau résiduels dans la nappe alluviale impacte **l'état quantitatif** de cette nappe, et potentiellement, les débits des cours d'eau drainés (évaporation) ;
- la multiplication des plans d'eau en nappe alluviale expose davantage cette ressource aux **pollutions de surface** (pollutions accidentelles et/ou diffuses). À noter toutefois que, dans certains cas particuliers, les plans d'eau favorisent l'abattement des teneurs en azote et phosphore ;
- la concentration des extractions peut réduire significativement le **stock sédimentaire** potentiellement mobilisable par le cours d'eau à moyen et long terme ;
- les continuums de plans d'eau peuvent modifier les **fonctionnalités écologiques** des vallées, qui constituent des corridors écologiques privilégiés pour de nombreuses espèces. À noter que l'impact peut être positif ou négatif, selon les cas et selon les espèces considérées ;
- le mitage des vallées par les plans d'eau, potentiellement visibles depuis les coteaux ou les levées, peut constituer une **dégradation paysagère**.

3. En tout état de cause, le DOO du Scot n'a pas pour effet de créer lui-même des AAC. Ces dernières relèvent de la seule compétence du Préfet (articles R. 114-1 à R. 114-10 du Code rural).

Seul le Préfet pourra, s'il l'estime utile et pertinent, créer, à son initiative (absence d'obligation), de telles aires. La raison de cette protection sera, le cas échéant, une érosion diffuse des terres agricoles, et ce en application de l'article L. 211-3-5 du Code de l'environnement.

Le texte législatif étant préférable à la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 du Code rural, qui ne dispose d'aucune valeur juridique.

Pour rappel, le DOO ne contient qu'une orientation de localisation des activités de carrières par rapport à une notion juridique et ne crée, en aucun cas et en lui-même, de telles aires.

Et il me paraît difficilement contestable qu'exploiter des carrières, activité potentiellement impactante pour les eaux, dans des zones d'ores et déjà fortement sensibilisées par l'activité agricole, ne permettrait pas de protéger de manière satisfaisante les ressources en eau potable.

Précision étant faite que sur les 57 000 hectares que compte le territoire du SCOT, seuls 2 700 hectares sont protégés au titre des PPC et qu'aucune AAC n'a été créée. Il n'existe donc aucune atteinte portée à l'activité des carrières.

4. Au contraire, l'orientation du DOO querellée est parfaitement justifiée par la nécessité mise en exergue sur le territoire de protéger la ressource en eau potable.

Ainsi, le DOO, qui reprend un certain nombre de points du cadre régional « matériaux et carrières », base du futur schéma régional de carrière, que devra prendre en compte le SCOT, précise :

DOO Scot Boucle du Rhône en Dauphiné

Orientations pour la valorisation de la filière extraction de matériaux et pour l'identification des sites

Le Scot reconnaît le caractère stratégique aux plans régional et national de l'activité d'extraction de matériaux et à ce titre préserve - à travers les orientations et prescriptions suivantes - les gisements présents dans le territoire.

Le cadre régional « matériaux et carrières » validé en 2013 par la commission de l'administration régionale définit 11 orientations que le Scot reprend à son compte pour encadrer le fonctionnement, la localisation et le développement de la filière et des sites d'extraction dans le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné :

Prescriptions

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recyclés notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Limiter l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeu et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.

- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Au-delà de ce cadre réglementaire, le Scot fixe les orientations suivantes :

Prescriptions

- Dans les PLU/PLUi, reporter les sites de carrières tel que prévu dans l'arrêté préfectoral. Dans le cas d'une inscription au-delà de l'arrêté préfectoral, justifier des besoins et de la nécessité de ce développement pour le maintien de l'activité de la carrière.
- Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : se situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental.
- Lors de la remise en état, redonner prioritairement sa vocation initiale au site.
- Favoriser la mise en place de recyclage sur les sites existants.

Recommandations

- Mettre en place un dialogue entre la profession agricole, les communes, les propriétaires, les naturalistes et les carriers afin de garantir des réaménagements agronomiques et écologiques de qualité.
- Mettre en place un dialogue régional, notamment avec les territoires voisins, pour anticiper les besoins en matériaux des secteurs les plus urbains et compenser la pression (environnement, trafic) qui pèse sur les espaces-ressources tels que le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné.
- Limiter l'impact en termes de nuisances (poussières, bruit, paysage) des carrières de roche massive en privilégiant une exploitation en « dent creuse » sans front de taille visible à chaque fois que cela est techniquement possible.
- Veiller à éviter le transit des camions dans les centres bourgs en privilégiant les gisements potentiels dont la desserte routière permet d'éviter les espaces habités.
- Privilégier les initiatives de convoyeurs à bandes dans l'enceinte des carrières afin de diminuer le bruit et les poussières.
- Privilégier l'emploi des matériaux recyclés dans les chantiers de BTP à chaque fois que cela est techniquement possible.

Aussi peut-on souligner le souci d'articuler les activités agricoles et les activités de carrières, souci d'autant plus justifié par un besoin de préserver la qualité de la ressource en eau potable :

DOO Scot Boucle du Rhône en Dauphiné

Garantir un approvisionnement durable en eau potable tout en préservant la qualité de la ressource

La capacité du territoire à assurer une alimentation en eau potable pour les nouvelles populations est déterminante dans les conditions de son développement et s'accompagne d'objectifs de maintien voire de restauration de la qualité de l'eau prélevée, au regard de l'occupation des sols par des activités pouvant présenter des rejets polluants (industriels, agricole), et de préservation quantitative de la ressource.

Les choix en termes de développement urbain doivent être cohérents avec la ressource disponible.

Prescriptions

- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones par une analyse de la ressource et de la présence d'équipements adaptés en matière d'alimentation en eau potable.
- Les nouvelles opérations d'aménagement intégrant une production de nouveaux logements, activités, et/ou équipements sont subordonnées à l'adéquation entre la production effective du captage desservant la zone concernée et l'autorisation de prélèvement définie dans la DUP.

A proximité des captages existants et potentiels, des mesures doivent être respectées pour garantir la qualité de la ressource.

Prescriptions

- Protéger les zones de sauvegarde de l'alimentation en eau potable (exploitées ou non exploitées actuellement) afin de garantir un approvisionnement durable en eau potable et une préservation de la qualité de la ressource. Les PLU/PLUi se réfèrent aux règles et préconisations des Sage concernant les zones de sauvegarde et leurs zones de vigilance.
- Garantir la pérennité de la ressource en eau potable par une occupation du sol adéquate, préférentiellement à vocation d'espaces naturels, dans les périmètres de protection des captages d'eau.
- L'utilisation à des fins agricoles doit être compatible avec la protection édictée.
- Limiter l'évolution des constructions existantes dans ces périmètres et l'autoriser sous réserve que l'évolution n'aggrave pas le risque induit sur la ressource.
- Limiter les extensions de l'urbanisation sur ces zones,

- Lorsque les caractéristiques du territoire conduisent à une ouverture à l'urbanisation sur tout ou partie des zones de sauvegarde délimitées, le document d'urbanisme devra veiller à limiter l'emprise de cette urbanisation par l'imposition de densités suffisante et à imposer des performances environnementales aux constructions et aux opérations d'aménagement de nature à limiter les risques d'atteinte à la ressource en eau.
- Par précaution et anticipation, appliquer ces mesures sur les parcelles situées à proximité immédiate des captages encore non protégés.
- Poursuivre la protection de tous les captages par la réalisation de Déclaration d'utilité publique (DUP).
- Identifier les risques de pollutions industrielles dans les milieux aquatiques ainsi que les sources de rejets de substances dangereuses ou toxiques afin de travailler à leur réduction voire suppression à terme.

Recommandations

- Réduire la consommation d'eau en amont, en favorisant des logements économes et en encourageant des pratiques plus respectueuses de la ressource de la part des habitants, acteurs économiques et des collectivités.
- Sécuriser les réseaux d'adduction en les connectant les uns aux autres afin de garantir l'approvisionnement en continu du territoire.

Besoin de protection explicité par le rapport de présentation du SCOT :

3.5 L'extraction de matériaux, spécificité et ressource pour le territoire

Les carrières sont des installations classées qui consistent en l'exploitation d'un gisement non renouvelable à l'échelle des temps humains et engendrent une modification irréversible des terrains. Elles sont donc soumises à des règles spécifiques dont une durée, une zone et un tonnage d'exploitation limités. Le site doit ensuite être remis en état.

Le schéma régional vise à fixer des orientations et des objectifs en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive en assurant la préservation des capacités d'exploitation et d'approvisionnement de proximité. Pour atteindre cet objectif, les documents de planification veilleront à la préservation et l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables pour alimenter les bassins de consommation au regard de leur évolution démographique prévue.

Le nombre et la qualité des gisements calcaires de l'Isle Crémieu a modelé le patrimoine humain du territoire au fil des âges. Les toits en lauzes et les maisons de pierre blanche en sont les témoins toujours debout. Les pierres ornementales, en particulier celle dite de Villebois, sont réputées et exportées dans le monde entier. Vingt-huit carrières subsistent aujourd'hui, occupent 1 153 hectares, et génèrent un grand nombre d'emplois indirects sur le territoire. En outre le territoire accueille le Centre de formation des apprentis Unicem (CFA) de Montalieu-Vercieu qui forme plus de 500 étudiants chaque année.

Au niveau départemental, la demande en granulat pour l'année 2008 s'élevait à 9,9 Mt soit 8,4 tonnes/habitant, supérieure à la demande régionale (7,9 tonnes/habitant). Concernant la production départementale, 9,9 MT était extrait en 2008 soit 21% de la production régionale, tandis que le recyclage de matériaux représentait 420 000 tonnes (Source : Unicem).

A ce jour, environ 50 MT de granulats sont autorisés pour des échéances comprises entre 2018 et 2048 et 120 MT pour le ciment et la chaux pour les 20 prochaines années.

Les exploitations de carrières sont à l'origine d'un certain nombre d'impacts sur l'environnement pendant l'exploitation ou le transport (impact paysager et écologique en particulier sur les milieux aquatiques en cas d'exploitation des cours d'eau, émission des poussières, pollution de l'air, nuisances sonores, saturation des voies routières et sécurité routière). Il faut cependant noter l'utilisation de transporteurs à bandes sur plusieurs kilomètres, dans les deux carrières d'Enieu et de Creys-Mépieu. La remise en état étant une étape obligatoire, un réaménagement bien pensé, en amont de l'exploitation, peut parfois apporter une « plus-value » paysagère dans un territoire.

Avec une véritable sensibilité des aires d'alimentation en eau potable et des risques de sécurité sur le territoire :

Rapport de présentation, livre 1, Scot Boucle du Rhône en Dauphiné

Une alimentation en eau potable à sécuriser

La mutualisation des services d'eau potable dans le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné est peu avancée. La gestion de l'eau potable relève de huit syndicats et neuf communes gèrent l'eau potable en régie. Une collectivité assurent la production mais pas la distribution d'eau potable dans leur territoire. Les statuts de ces structures sont souvent anciens et ne sont pas à jour des évolutions réglementaires notamment concernant la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 qui a recadré la compétence d'alimentation en eau potable. En parallèle, la trop faible taille des structures les empêchent d'avoir une assise financière suffisante pour réaliser les investissements nécessaires au renouvellement des réseaux. Cette situation complexe engendre des problématiques non négligeables en termes de qualité de l'approvisionnement et de prévention des pollutions potentielles.

L'alimentation en eau du territoire pour la consommation humaine est exclusivement assurée à partir d'eaux souterraines qui assurent au territoire son autonomie. L'aquifère des alluvions de la vallée de la Bourbre fournit près de 52% de la ressource en eau potable et alimente plusieurs captages. Les prélèvements dans cette nappe servent également à l'irrigation agricole et à l'alimentation en eau potable de la presque totalité de l'agglomération de Bourgoin-Jallieu.

Au total, le territoire bénéficie d'un réseau bien réparti de 55 captages. Les périmètres de protection sont établis autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource face aux risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource. Un seul captage sur la commune de Sermérieu est classé prioritaire dans le Sdage 2010 au regard de la pollution aux nitrates. Le captage de Chozelle, à Tignieu-Jamezieu, a également été classé comme prioritaire dans le Sdage de 2016.

Le rendement moyen des réseaux est de 66% avec des rendements plus faibles sur le secteur de l'Isle Crémieu et de trois communes des Balmes dauphinoises. L'objectif légal de rendement pour l'approvisionnement en eau potable est de 85%. Cette obligation réglementaire pourrait conditionner tout projet susceptible d'entraîner une augmentation des besoins, notamment dans un contexte de déséquilibre besoins-ressources.

Dans l'objectif de préciser la situation moyenne de l'alimentation en eau potable dans le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné, la Direction départementale des territoires de l'Isère a mené une étude évaluant les risques de pollution de la ressource et le risque de manque d'eau par rapport aux pics de besoin.

Au regard du risque de pollution, les communes du nord du Plateau de l'Isle Crémieu et du centre du Pays des couleurs sont les plus vulnérables notamment en raison de leur spécificité géologique (sous-sol karstique) qui facilite l'infiltration des polluants, notamment nitrates et produits phytosanitaires dans un secteur où l'agriculture est encore fortement présente. Des mesures agroenvironnementales peuvent être souscrites pour atteindre le bon état des masses d'eau. Plusieurs captages sont menacés de pollution ou connaissent des épisodes de pollution. L'absence de DUP sur de nombreux captages renforce cette problématique.

- Veiller à la bonne qualité des masses d'eau. Prévenir et lutter contre la pollution des captages. Donner la priorité à l'économie d'eau, inciter à une meilleure gestion quantitative et à la sécurisation de la ressource en eau.

3. Différentes ressources indispensables à la vie du territoire

3.1 L'eau, milieux, prélèvements, collecte et assainissement

Une qualité des eaux souterraines plutôt bonne

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration de l'eau issue des précipitations et des cours d'eau. Cette eau s'insinue par gravité dans la roche, jusqu'à rencontrer une couche imperméable. Là, elle s'accumule pour former un réservoir d'eau souterraine. Dans les aquifères karstiques, les eaux s'engouffrent rapidement dans le sous-sol pour rejoindre des conduits et des galeries de drainage souterrains. Les eaux cheminent en sous-sol, parfois pendant des dizaines voire des centaines de kilomètres, avant de ressortir à l'air libre, alimentant une source, un cours d'eau ou la mer.

Les eaux souterraines représentent une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l'alimentation en eau potable. Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage, et maintien de zones humides dépendantes. Suivant le niveau de la ligne d'eau, et les saisons, la nappe alimente le cours d'eau ou est alimentée par celui-ci notamment lors des inondations.

Dans le territoire on distingue sept masses d'eau souterraines affleurantes et une masse d'eau profonde réparties comme suit :

- les aquifères alluviaux se situent dans les plaines du Catelan, de la Bourbre ou, de manière plus localisée, au niveau de l'Isle Crémieu. Ils sont peu profonds, présentent une faible couverture et une bonne perméabilité. Ils sont fortement sollicités pour l'alimentation en eau potable.
- Les aquifères karstiques sont localisés dans les calcaires de l'Isle Crémieu. Ils présentent une forte vulnérabilité en raison d'une circulation extrêmement rapide sur de grandes distances.
- Des aquifères profonds sont présents dans les grès molassiques de la partie sud-est du territoire. Leur couverture épaisse, leur médiocre perméabilité et la faiblesse des vitesses de circulation les rendent peu vulnérables.

On remarquera également, dans la partie est du territoire (Janneyrias, Villette d'Anthon), la présence de la nappe de l'Est lyonnais, d'importance stratégique pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération lyonnaise.

La qualité des eaux souterraines semble assez bonne sauf pour la nappe des couloirs de l'Est lyonnais et celle des alluvions de la plaine de l'Ain dont l'état chimique et quantitatif est médiocre. Les objectifs de bon état quantitatif sont fixés à 2021 et à 2027 pour le bon état chimique du fait des nitrates, pesticides ou pollutions industrielles. Depuis 2007, la majorité du territoire (sauf sa partie est) est par ailleurs inscrite en zone vulnérable pour les nitrates.

Une qualité écologique des eaux superficielles disparate

Le réseau hydrographique de la Boucle du Rhône en Dauphiné est relativement dense avec le Rhône, la Bourbre mais aussi l'Amby, la Save, la Chogne, le Girondin, la Ribaudière et les nombreux plans d'eau, mares et étangs. Plusieurs canaux viennent se superposer à ce réseau hydrographique : Canal de Catelan, Canal d'Assèchement, Canal de Corbelin, Canal de la Save, Canal de Morestel, Canal des Avenières et Canal du Champ.

L'état chimique du réseau hydrographique est moyennement bon, douze des vingt et une masses d'eau identifiées présentent un bon état chimique, seulement trois un état médiocre et six un état non connu. L'état écologique est plus disparate. Deux masses d'eau présentent un état écologique médiocre, quatorze un état moyen et seulement cinq un bon état. Les objectifs de remise en bon état s'échelonnent de 2015 à 2027.

Rapport de présentation, livre 2, Scot Boucle du Rhône en Dauphiné

Le Schéma Départemental de l'Isère

La planification de l'activité des carrières était et demeure jusqu'à l'approbation du schéma régional encadrée dans des schémas départementaux, pilotés par l'État avec l'appui de la DREAL.

Ainsi, le schéma départemental des carrières de l'Isère a été réalisé en 2007, et identifie plusieurs orientations :

- Promouvoir une utilisation économe et rationnelle des matériaux : Le SDC précise que l'exploitation des gisements doit être optimisée, en privilégiant l'utilisation de matériaux de carrières de roches massives et l'utilisation du produit final. Le recyclage des matériaux en place doit être favorisé.
- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement : Les orientations en termes de protection de l'environnement visent à préserver les espaces protégés dont les cours d'eau et les ressources souterraines : renforcer l'interdiction d'extraction en lit mineurs, démontrer la préservation des espaces de liberté en lit majeur, interdire la création de carrière dans le périmètre éloigné des captages...
- Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés : Le schéma vise à réduire les nuisances engendrées par la circulation des camions se traduisant par favoriser les installations de grandes tailles (> 500 000 t/an) et l'exploitation de gisements situés à proximité des axes en site propre.
- Réduire l'impact des extractions sur l'environnement : Il est souhaité une réduction des bruits et vibrations ainsi que des risques de projections et des émissions de poussières. Les impacts sur le paysage et le patrimoine culturel devront également être minimisés et la réhabilitation des sites améliorée.

[7.5 Les nuisances engendrées]

Les nuisances engendrées sont principalement dues à l'exploitation et au transport (circulation des poids lourds, émission des poussières, pollution de l'air, saturation des voies routières et sécurité routière). Les installations de traitement (concassage-criblage) peuvent également générer des nuisances dans le voisinage proche du site industriel.

Impact Hydrologique

L'exploitation des alluvions et des graviers d'un cours d'eau peut engendrer divers impacts sur l'écoulement (matière en suspension, érosion des berges, modification des habitats ...). En effet, des modifications du régime hydrique des sols peuvent induire des transformations sur la flore suite à un apport d'eau ou un assèchement.

L'exploitation peut entraîner la modification de la qualité de l'eau : l'apport de particules fines peut ainsi colmater les graviers d'une frayère d'un ruisseau.

Un autre effet pouvant être lié à l'extraction est la modification partielle ou totale des écoulements souterrains, liés en particulier au colmatage des berges avec perturbation de la ligne d'eau temporaire ou définitive (d'où un abaissement de la nappe au niveau des puits de captage et remise en cause de la stabilité de certains ouvrages) et possibilité d'eutrophisation des bassins

Les impacts liés au transport et au trafic induit

Les carrières n'étant pas situées en majorité à proximité d'infrastructures ferroviaires ou fluviales, le transport par camion est important et entraîne différentes nuisances : sonores, pollution, risque. Il faut cependant noter l'utilisation de transporteurs à bandes sur plusieurs kilomètres, dans les deux carrières d'Enieu et de Creys-Mépieu, afin d'éviter le transport par camions. L'accès aux exploitations, la circulation des véhicules de chantiers peuvent présenter des risques pour la sécurité des usagers. L'état de la chaussée (parfois inadapté au transport de véhicules lourds) peut accentuer, notamment, les nuisances sonores.

On remarquera également, dans la partie ouest du territoire (Janneyrias, Villette-d'Anthon), la présence d'une importante nappe : la nappe de l'est lyonnais. Cette nappe patrimoniale présente une importance stratégique pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération lyonnaise. Elle fait l'objet d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Deux communes de la Boucle du Rhône en Dauphiné sont concernées par le SAGE de la nappe de l'est lyonnais : Villette-d'Anthon et Janneyrias. Les trois principaux objectifs de ce Sage sont la reconquête de la qualité des eaux souterraines, la gestion durable (au sens quantitatif) de la ressource en eau souterraine et la gestion des milieux aquatiques superficiel (zones humides, inondations).

La qualité des eaux souterraines semble plutôt bonne dans l'ensemble. Toutefois, les mesures effectuées sur les eaux brutes au niveau des captages d'eau traduisent une réelle sensibilité de ces masses d'eau aux pollutions diffuses, notamment aux pesticides.

De plus, le territoire est soumis à la directive Nitrates (1991) qui a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de « zones vulnérables nitrates », caractérisées par une pollution diffuse en nitrates qui prend en compte les caractéristiques des sols ainsi que la teneur dans les eaux et leur zone d'alimentation. Depuis 2007, la majorité du territoire fait partie de ces zones et seulement la partie est du territoire n'est pas encore concernée.

Pour 7 nappes, l'état chimique et quantitatif ainsi que l'objectif de bon état chimique sont répertoriés dans le tableau ci-après.

La qualité des masses d'eau souterraine (Source : SDAGE 2016-2021)

Nom de la masse d'eau	Etat chimique	Etat quantitatif	Objectif de bon état chimique	Raisons du report
Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes	Bon état	Bon état	2015	/
Calcaires Jurassiques et moraines de l'Isle Crémieu	Bon état	Bon état	2015	/
Alluvions de la Bourbre Catelan	Bon état	Bon état	2015	/
Alluvions du Rhône de la Gorges de la Balme à l'île de Miribel	Bon état	Bon état	2027	Pesticides
Molasses Miocènes du Bas Dauphiné entre les Vallées de l'Ozon et de la Drome + complexe morainiques glaciaires	Médiocre	Bon état	2027	Nitrates
Couloirs de l'Est Lyonnais	Médiocre	Médiocre	2021 pour l'état quantitatif et 2027 pour l'état chimique	Déséquilibre quantitatif Pollution historique d'origine industrielle et Pesticides
Alluvions Plaine de l'Ain sud	Médiocre	Médiocre	2021 pour l'état quantitatif et 2027 pour l'état chimique	Déséquilibre quantitatif Nitrates et Pesticides

Concernant le Syndicat du lac de Moras, le captage Grand Marais est un puits filtrant dans une zone humide. Il produit 1400 m³/j. Sa capacité peut atteindre 2000 m³ /j. Ce captage stratégique est donc essentiel. Pourtant malgré une mise en service ancienne (1981), la protection réglementaire n'a pas été mise en œuvre. A ce jour, le puits est atteint par les pollutions diffuses agricoles, nitrates et pesticides. Les nitrates oscillent entre 20 et 30 mg/L ; les métabolites de l'atrazine et autres pesticides apparaissent régulièrement dans le contrôle sanitaire ; certaines analyses révèlent des traces d'hydrocarbures (route à proximité). L'environnement du captage montre des risques (décharge et carrière, eaux usées de St-Hilaire de Brens...) dont il faut explorer les impacts. La sécurisation de l'alimentation est à prévoir car 3300 habitants sont seulement alimentés par cette ressource.

Et ce en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée et les SAGE.

Le SDAGE prévoit de protéger, a minima, les PPC, mais recommande de prendre en compte les AAC pour des pollutions liées tant à l'agriculture qu'aux Installations classées pour la protection de l'environnement :

Les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides affectent les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Le SDAGE identifie 269 captages prioritaires qui doivent faire l'objet de programmes d'actions pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates ou les pesticides.

D'autres pollutions peuvent être dues aux solvants chlorés, aux hydrocarbures, aux métaux lourds, ou encore aux pollutions émergentes (substances pharmaceutiques, composés perfluorés, composés perchlorés...). Ces pollutions, issues tantôt de sources diffuses liées à l'urbanisation, tantôt d'installations classées ou de sites pollués ou d'anciennes décharges, concernent un nombre réduit de captages d'eau potable. Elles peuvent selon les cas être réduites dans le cadre de la procédure des périmètres de protection ou par un travail à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage.

Disposition 5E-03

Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable

La complémentarité entre périmètres de protection de captage réglementaires définis au titre du code de la santé publique et aires d'alimentation de captage définies au titre du code de l'environnement permet la mise en œuvre d'actions préventives. Les premiers visent à maîtriser les risques de pollutions (ponctuelles ou diffuses, accidentelles ou chroniques) dans un environnement assez proche du captage ; les secondes visent spécifiquement la lutte contre les pollutions diffuses (agricoles principalement mais pas uniquement) et peuvent concerner un territoire plus vaste autour du captage.

Aussi, l'opportunité de mettre en œuvre une démarche de protection et de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage, telle que prévue à la disposition 5E-02, doit être examinée au moment de l'établissement ou de la mise à jour de la procédure visant les périmètres de protection de captage, dès lors que le captage en question est susceptible d'être menacé.

Le SAGE de l'Est Lyonnais

Ce SAGE concerne uniquement, pour le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné, les communes de Villette d'Anthon et Janneyrias. Il concerne deux ressources de la CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné ; les champs captant d'Anthon et le captage de Coutuses.

Il contient dans son PAGD les orientations suivantes :

- Protéger les ressources en eau potable
- Reconquérir et préserver la qualité des eaux
- Gérer durablement la quantité de la ressource en eau
- Gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations
- Sensibiliser les acteurs
- Mettre en œuvre le SAGE.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la localisation préférentielle des carrières en dehors d'éventuelles AAC est parfaitement justifiée au regard de l'équilibre de la protection du développement de l'industrie extractive et de la protection des milieux aquatiques (eaux souterraines et superficielles) et de la ressource en eau potable.

D'autant plus qu'en droit, les erreurs manifestes d'appréciation ne sont soumises qu'à un contrôle restreint des juges (CAA Nantes, 28 février 2014, n° 12NT01835). Autrement dit, seules les erreurs évidentes ou une appréciation des faits matériellement inexacts sont sanctionnables, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des arguments détaillés ci-dessus.

En conséquence, il n'existe aucune erreur manifeste d'appréciation.

5. Enfin, la disposition querellée du DOO est insusceptible de porter une quelconque atteinte à la police préfectorale des ICPE.

Comme le document ne se substitue pas au Préfet pour la création des AAC, il ne se substitue pas au pouvoir d'appréciation du Préfet en matière d'impact d'une ICPE sur le milieu aquatique.

Là encore, il s'agit d'inciter les exploitants et les auteurs des PLU à privilégier l'implantation des carrières en dehors de zones déjà fragilisées et pourtant essentielles à la ressource en eau potable.

Précision étant faite que le SCOT ne s'impose qu'en termes de compatibilité (PLU et ICPE) au vu de ses orientations et de ses objectifs et que cette compatibilité doit, de surcroît, s'interpréter au vu de l'ensemble du SCOT (CE, 18 décembre 2017, n° 395216).

Aussi, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, dois-je donner une réponse défavorable à votre requête et rejeter votre demande gracieuse.

Je vous précise, en outre, que vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision pour contester cette dernière auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie de recevoir, Maître, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du
Rhône en Dauphiné,



Gérald JOANNON